



STATUTS du COMITE DE JUMELAGE et d'ECHANGES EUROPEENS du CELLIER

TITRE 1er - Objet et Composition

Article 1. : Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement au présent statut, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2. : Cette Association prendra pour titre : **COMITE de JUMELAGE et d'ECHANGES EUROPEENS du CELLIER** – (désigné sous le sigle CJEEC ci-dessous)

Article 3. : Elle aura pour objet l'organisation des activités de jumelage avec les villes jumelées et ainsi qu'avec celles où elle est en relation, pour des rencontres et des échanges en vue d'un jumelage
Elle se propose de développer les activités d'éducation populaire.

Article 4. : Son siège social est fixé à la Mairie du Cellier.

Article 5. : Le CJEEC se compose de membres actifs, de membres honoraires, de membres bienfaiteurs.

Une cotisation annuelle sera exigée des membres actifs et honoraires, dont le montant sera arrêté par le bureau - les membres d'honneur peuvent être dispensés du paiement de la cotisation.

TITRE 2 - Administration et Fonctionnement

Article 6. : Le CJEEC est administré par un Conseil d'Administration, élu en Assemblée Générale pour une durée de 3 ans et rééligibles (parmi les membres actifs à jour de leur cotisation) et de représentants de la Municipalité conformément à la convention.
Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé à minima de : un Président, un Secrétaire, un Trésorier

C.A G.E.-V

Le Conseil d'Administration décide éventuellement de la rédaction d'un règlement intérieur qui sera soumis à l'acceptation de l'Assemblée Générale, applicable ensuite à tous les membres. Ce règlement intérieur précisera les points non développés dans les présents statuts.

Article 7. : Le Président est aussi celui du Conseil d'Administration et de l'Association.

Le Bureau se réunit aussi souvent que de besoin, pour faire face au fonctionnement courant du CJEEC.

Il reste en fonction pendant un an.

A l'issue de son mandat, le Conseil d'Administration élit un nouveau bureau, au scrutin secret. Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 8. : L'Assemblée générale des membres de l'Association se réunira une fois par an, au moins, sur convocation adressée 15 jours avant la date de réunion.

Elle se réunit également chaque fois que le Conseil d'Administration ou le tiers des membres de l'Association l'estiment nécessaire.

Elle se compose de l'ensemble des membres du CJEEC. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont le droit de vote. Son Président est le Président en exercice du Conseil d'Administration et du bureau.

Article 9. : L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion financière. Elle se prononce par un vote. Elle entend le rapport sur la situation morale et se prononce à nouveau par un vote.

Elle se prononce sur les questions diverses, déposées sur le bureau du Conseil d'Administration 8 jours au moins avant la date de sa réunion, par des membres actifs à jour de leur cotisation.

Elle procède aux élections nouvelles.

Son Président fait connaître dans les 3 mois, à la sous-Préfecture de rattachement, tous les changements survenus dans le Conseil d'Administration et le bureau.

Ses délibérations sont inscrites sur le Registre Spécial du CJEEC et signées par le Président et le Secrétaire. Ce registre doit être présenté sur simple demande à tout fonctionnaire des autorités de tutelle, accrédité à cet effet.

Article 10. : Les ressources de l'Association se composeront outre le produit des cotisations, des recettes de manifestations, d'activités et des publications, de dons et de subventions.

C.A G E-V

TITRE 3 - Modifications aux statuts - Dissolution

Article 11. : L'Assemblée Générale pourra apporter toute modification qui lui semblera nécessaire. Elle se transforme alors de fait en Assemblée Générale Extraordinaire, et se prononce sur les propositions de modifications qui lui sont présentées par le Conseil d'Administration.

Article 12. : La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire et par une majorité groupant la moitié au moins de ses membres actifs.

Article 13. : En cas de dissolution, l'Assemblée nomme un ou deux membres chargés de la liquidation. L'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président,

Le 15/12/2015

Le Secrétaire,



Version 2015
15/12 *Antiquas*

~~19
Gruell~~